

Statuts de *féa*

Article 13 : le secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur un registre ainsi que la diffusion. Il assure la gestion du personnel. Avec le trésorier, il peut assurer la gestion financière de l'association et participer à l'élaboration des programmes et des budgets. Il présente le compte rendu d'activités aux assemblées générales ordinaires.

Article 14 : le trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association.

Il élabore avec le secrétaire, les programmes et les budgets. Il élabore le compte de résultats, le bilan annuel et un budget prévisionnel qu'il présente à l'assemblée générale.

Article 15 : ressources

L'association dispose des cotisations de ses membres fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elle peut faire appel à toutes les sources de financement autorisées par la loi pour réaliser ses buts et assurer son fonctionnement. Le conseil d'administration délibère et approuve les propositions présentées sur ce sujet par le bureau. L'association pourra employer des personnels salariés, occasionnels, stagiaires, détachés par leurs organismes, etc...

Article 16: commissions

L'association peut former en son sein et avec le concours de toute personne ou représentant d'organisme, de collectivité ou de service intéressé, des commissions chargées de la réflexion ou d'actions sur des thèmes ou des sujets précisés par le conseil d'administration.

Chaque commission définit annuellement ses objectifs, ses moyens d'action et d'évaluation, et son budget. Ces projets sont alors soumis au conseil d'administration pour négociation et approbation.

Article 17 : règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et complété par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points du fonctionnement pratique de l'association non prévus par les statuts. Il est communiqué aux membres de l'association.

Article 18 : modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les propositions de modifications doivent être soumises au conseil d'administration. Les modifications doivent être approuvées par les trois-quarts des membres présents ou représentés.

Article 19 : dissolution de l'association

La dissolution peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée sur cet ordre du jour exclusif.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribuera l'actif net s'il y a lieu, conformément à la loi.

Adoptés par l'assemblée constitutive à Sant-Adrian le 17 août 1992

Article 1 : dénomination

Entre toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association, sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application, dénommée :

***féa*, ou *formation, éducation, animation*.**

Article 2 : siège social

Le siège social de l'association est fixé à *Sant-Adrian 29300 ARZANO*.

Il peut être transféré ailleurs dans la Région Bretagne par décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Article 3 : durée

L'association *féa* est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : objet

L'association *féa* a pour objet de favoriser et de développer des études, des actions, des produits et des services dans les domaines de la formation, de l'éducation et de l'animation.

Article 5 : moyens d'action

L'association pourra mener toute action pour réaliser son objet en utilisant tout moyen autorisé par la loi. Elle pourra notamment assurer des actions :

- d'interprétation,
- d'information,
- d'exposition,
- d'études,
- de conseil,
- d'animation,
- de formation,
- d'éducation,
- de sensibilisation,
- de publication sur tout support.

La mise en place et le suivi des actions se fera par l'intermédiaire de commissions de travail.

L'association *féa* agira, si nécessaire, en collaboration avec d'autres organismes.

Article 6 : composition de l'association

L'association est composée :

- de membres d'honneur qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration,
- de membres bienfaiteurs qui contribuent aux ressources financières de l'association suivant les modalités fixées par le règlement intérieur. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration,
- de membres actifs qui payent annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration,
- de membres associés : constitué par les représentants de l'Etat et des services dans la Région, les représentants des collectivités territoriales, les personnalités et représentants d'organismes pouvant apporter un soutien aux objectifs de l'association.

Article 7 : adhésions, radiations

Est considérée comme membre du réseau toute personne physique à jour de sa cotisation, adhérente aux présents statuts. Pour l'adhésion des personnes morales (associations), une délibération en ce sens de leur conseil d'administration accompagnée d'une copie de leurs statuts est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'association qui n'a pas à motiver sa décision.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par le conseil d'administration.

Article 8 : responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association *féa* n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Article 9 : assemblée générale ordinaire

- Composition

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Un membre peut se faire représenter par un mandataire muni d'une délégation écrite adressée au président.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres associés participent à L'assemblée générale ordinaire avec voix consultative.

- Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du président ou du tiers des membres actifs. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration est joint à la convocation. Celle-ci est adressée par écrit aux membres de l'association au moins quinze jours à l'avance.

- Prérrogatives

L'assemblée générale ordinaire délibère sur l'ordre du jour. Un rapport moral et un rapport financier lui sont soumis pour approbation. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le quart au moins des membres de l'assemblée agissant solidairement.

- Votes

Les décisions ne sont valablement prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 10 : assemblée générale extraordinaire

- **Composition** : l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou la moitié des membres actifs agissant solidairement.

- **Prérrogatives** : l'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur les décisions de modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Article 11 : conseil d'administration

- Composition et élection de ses membres

L'Association est administrée par un conseil d'administration de 7 membres au plus, avec voix délibératives.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans et sont renouvelables par tiers chaque année.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Tout membre de l'association peut assister au conseil d'administration.

Chaque collectivité ou service administratif contribuant aux activités de l'association peut participer au conseil d'administration en désignant un représentant ayant voix consultative.

Le conseil d'administration pourra également s'adjoindre, avec voix consultative, des représentants de sociétés civiles ou commerciales, susceptibles de contribuer efficacement aux activités de l'association. Ces représentants seront désignés par leurs structures d'origine pour une durée d'un an renouvelable.

Le conseil d'administration peut entendre en séance toute personne ou représentant d'organisme utile à son information.

- Fonctionnement et prérogatives

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le conseil d'administration élit en son sein, un bureau comprenant :

- un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et éventuellement son adjoint,
- un trésorier et éventuellement son adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il délibère sur la mise en oeuvre du programme d'actions de l'association. Il prépare le budget. Il propose les ordres du jour et modifications de statuts soumis aux assemblées générales. Il établit et complète au besoin, le règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, les administrateurs peuvent se faire représenter par un mandataire. Un administrateur ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 12 : le président

Il préside le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales qu'il convoque. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de contrôler l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau. Il est en justice après avoir reçu le mandat du conseil d'administration. En cas de nécessité, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau après accord de ce dernier.